

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Ordonnance n° du **relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité** **partielle**

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXXXXXX;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle peut être modulé en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises, compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020, selon les modalités suivantes :

1° Le taux mentionné au premier alinéa est fixé par décret pour les employeurs qui ne relèvent pas du 2° ;

2° Le taux mentionné au 1° est majoré pour les employeurs qui exercent leur activité principale:

a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

II. – Le taux prévu au 2° du I est majoré pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

III. - Les conditions de la mise en œuvre du présent article, ainsi que la liste des secteurs d'activité, sont fixées par décret.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle peut être modulé en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises, compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, selon les modalités suivantes :

1° Le taux mentionné au premier alinéa est fixé par décret en Conseil d'Etat pour les salariés relevant des employeurs qui ne relèvent pas du 2° ;

2° Le taux mentionné au 1° est majoré pour les salariés relevant des employeurs mentionnés au 2° du I de l'article 1 et au II de l'article 1.

Article 3

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'employeur reçoit une allocation d'activité partielle d'un montant égal à l'indemnité d'allocation partielle versée aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

Article 4

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1^{er} novembre, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 5

L'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 5

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX 2020.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean CASTEX

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

Elisabeth BORNE